

### **Comment savoir si je suis considéré(e) comme la mère ou le père d'un enfant?**

Vous êtes la mère ou le père d'un enfant seulement si, selon le cas :

- vous êtes le père ou la mère biologique de l'enfant;
- vous êtes le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant;
- un tribunal vous a déclaré(e) le père ou la mère de l'enfant;
- vous êtes présumé le père de l'enfant en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

### **Pourquoi dois-je obtenir une ordonnance de garde?**

Si vous n'êtes pas le père ou la mère d'un enfant, il vous faudra peut-être un document prouvant que vous en avez la garde pour :

- inscrire l'enfant à l'école;
- consentir à un traitement médical;
- toucher des prestations pour l'enfant;
- faire une demande de passeport.

### **Si je ne suis pas le père ou la mère de l'enfant, quels documents dois-je présenter au tribunal pour obtenir une ordonnance de garde?**

- La formule 8 : Requête;
- La formule 35.1 – Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite;
- Une vérification des dossiers de police;

- Une formule autorisant les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) à fournir des renseignements à votre sujet.

### **Où puis-je me procurer les formules?**

Vous pouvez vous procurer les formules et un **Guide d'auto-assistance** pour remplir la formule 35.1 – Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite – au greffe d'un tribunal ou à l'adresse suivante :

[www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).

### **Comment puis-je obtenir une vérification des dossiers de police?**

- Rendez-vous à votre poste de police local et demandez une vérification des dossiers de police en vue d'une demande de garde.
- Vous aurez des frais à payer au service de police.
- Consignez la date à laquelle vous avez demandé une vérification des dossiers de police afin de pouvoir l'inscrire dans votre affidavit.
- À moins qu'il ne soit entendu que vous irez chercher vous-même le document de vérification des dossiers de police, la police vous l'enverra par la poste.

### **Et si j'ai déjà une vérification des dossiers de police?**

Si vous avez déjà une vérification des dossiers de police pour une demande de

garde dans les **60** jours précédant le moment où vous vous présentez votre demande, vous pouvez joindre celle-ci à votre formule 35.1 – Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite.

### **Que dois-je faire avec la vérification des dossiers de police si je ne l'ai pas déposée en même temps que ma requête?**

Dans les 10 jours après avoir reçu votre vérification des dossiers de police, vous devez :

- la faire signifier à toute partie intimée;
- la déposer au tribunal.

### **Comment puis-je obtenir des renseignements des sociétés d'aide à l'enfance (SAE)?**

- Lorsque vous vous présentez au comptoir du tribunal pour déposer votre requête, le préposé vous remet une formule de consentement des sociétés d'aide à l'enfance.
- Dans la formule 35.1, vous devez indiquer toutes les cités, les villes ou les municipalités où vous avez vécu depuis que vous avez atteint l'âge de 18 ans ou depuis que vous êtes devenu père ou mère (selon la première de ces éventualités).
- Ces renseignements permettront au personnel judiciaire de déterminer quelle société d'aide à l'enfance doit fournir un rapport au tribunal.

- Le greffe enverra le formulaire à toutes les SAE ayant compétences dans tous les endroits où vous avez vécu en Ontario.
- En remplissant la formule, vous consentez à ce que ces SAE fournissent un rapport au tribunal si elles ont en leur possession un dossier vous concernant et, le cas échéant, les dates d'ouverture ou de fermeture de tout dossier.

**Quels genres de documents les SAE fourniront-elles avec leur rapport?**

Les SAE indiqueront dans leur rapport s'il existe un dossier actuel ou passé vous concernant dans lequel, en tant qu'adulte, vous :

- avez fait l'objet d'une enquête relative à la protection d'un enfant;
- avez reçu des services de la SAE.

La SAE n'indiquera pas si vous avez été un enfant :

- sous la garde d'une SAE;
- visé par une enquête relative à la protection.

**Que fait-on avec les rapports de la SAE?**

Les rapports indiquant qu'une SAE avait un dossier vous concernant seront transmis au tribunal et aux autres parties.

Les rapports indiquant que la SAE n'a aucun dossier vous concernant seront consignés dans la partie scellée du dossier

et ne seront pas transmis au tribunal ni aux autres parties.

**Et si je ne veux pas que soit divulgué le fait j'ai déjà eu un dossier dans une SAE?**

Si vous désirez présenter une motion en vue d'obtenir du tribunal qu'il ne divulgue pas tout ou partie de ce rapport, vous devez déposer cette motion au plus tard **20** jours après que le tribunal aura reçu le dernier rapport.

Si telle est votre intention, vous devriez présenter votre motion sans délai.

**Le tribunal recevra-t-il d'autres renseignements?**

Le personnel judiciaire effectuera également une recherche dans les dossiers des tribunaux de l'Ontario et présentera un rapport de toute autre affaire de droit familial dans laquelle vous ou les enfants concernés étiez visés.

Si le rapport contient des renseignements sur d'autres personnes portant le même nom que vous, vous pouvez prêter serment ou présenter une déclaration solennelle indiquant les affaires judiciaires dans lesquelles vous n'étiez pas concerné.

Le juge peut également demander au personnel judiciaire d'effectuer une recherche dans les dossiers des tribunaux afin de vérifier si vous avez déjà été impliqué dans des affaires criminelles.



**Ce que vous devez savoir si vous présentez une demande de garde d'un enfant dont vous n'êtes ni le père ni la mère**

*This guide is also available in English*  
 ISBN 978-1-4435-2407-0 (Imprimé)  
 ISBN 978-1-4435-2408-7 (PDF)  
 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario